La fierté française, pour une réorganisation du territoire

Par Emmanuel Brunet Bommert

**Chapô**

Notre territoire est construit comme un mille-feuille administratif. Chaque strate étant capable d’ajouter une couche de complexité. Nous n’avons plus besoin de ça.

**Corps de texte**

La façon dont sera construite notre législation n’est pas la seule limite à mettre en place, pour que notre pays continue d’être démocratique sur la durée. La plus importante est d’ordre géographique. On ne peut pas mettre en votation nationale toutes les décisions à prendre pour chaque territoire. Ces décrets doivent dépendre des résidents. En conséquence, la Loi se divise en deux catégories :

1. La législation nationale, qui s’applique à l’ensemble des citoyens indifféremment de leur lieu de résidence.

2. La législation communale, qui s’applique uniquement aux citoyens qui résident sur une commune bien précise.

Cette distinction est essentielle dans une démocratie, puisqu’elle offre une sauvegarde aux citoyens. Bien évidemment, les Lois locales ne doivent pas pouvoir enfreindre la Déclaration des Droits de l’Homme. Elles n’ont pas non plus pour vocation de s’opposer directement aux législations nationales, mais pourront y ajouter des clauses plus ou moins spécifiques. La division du territoire a donc une importance cruciale dans la réforme d’un système politique. Aujourd’hui, notre pays est partitionné en quatre sous-secteurs concurrents : l’échelle nationale, régionale, départementale et communale. Si une telle division pouvait avoir un sens dans le passé, durant l’ancien régime notamment, elle n’en a plus à notre époque.

Le territoire français ne doit plus être divisé qu’en deux, l’échelle nationale et l’échelle communale. La commune est à la fois suffisamment grande pour y faire un territoire et assez petite pour être proche du citoyen au quotidien. Les départements sont trop vastes. Une division à l’échelle d’un département (ou pire d’une région) contraindrait des gens de secteurs qui n’ont rien à voir entre eux à décider pour des choses qui ne les regardent pas. Comme, par exemple, les habitants d’Angoulême votant pour les horaires du marché de La Rochefoucauld.

La forme de la commune sera à la décision de ses habitants. Si deux d’entre elles souhaitent fusionner, il suffira que leurs populations respective votent ainsi. Si un secteur veut se séparer, sa population en aura le droit. L’objectif de cette division est seulement d’offrir un moyen pour les citoyens de se créer un environnement local qui se conforme à leurs aspirations. Une sorte de « concurrence » territoriale pourra ainsi se mettre en place entre les communes, leur permettant d’attirer des activités ou des personnes.

## LA DIVISION DU TERRITOIRE

1. Les régions et départements seront supprimés, laissant leur place à la une partition strictement communale du territoire français.

2. Les citoyens de chaque commune pourront voter pour les législations communales de la même manière et selon les mêmes dispositions que pour les lois nationales. Cependant, ils devront obligatoirement être résidents de la commune pour avoir cette autorité.

3. Un citoyen sera considéré comme étant « résident » dès lors qu’il aura vécu au moins une année complète dans une commune.

4. Un représentant aura l’autorité pour voter dans toutes les communes où au moins un citoyen lui aura confié spécifiquement cette charge. Son poids aux votations sera exactement égal aux nombres de résidents qu’il représente. Un citoyen pourra tout à fait confier son autorité à un représentant pour les votations nationales mais la conserver pour lui-même localement (ou inversement).

## UNE RESTRUCTURATION PROFONDE

1. Tout citoyen, ou son représentant, pourra proposer une législation en votation à une commune s’il réunit au moins une fraction de ses résidents comme signataires. Il n’aura pas le droit de proposer de législation dans une commune où il n’est pas lui-même résident, sauf en tant que représentant de quelqu’un qui l’est.

2. La quantité de signatures nécessaires pour qu’une proposition de Loi passe en votation sera soit déterminée par les résidents de chaque commune soit normalisée par une législation nationale, au choix du Peuple français.

## LES ASSOCIATIONS DE COMMUNES

1. Les communes pourront adhérer à une « association communale » par le biais de la Loi. Cette association pourra être simplement « formelle », en reconnaissant par exemple qu’elles sont toutes bretonnes (ou occitanes, etc.) ou « pratique », en répartissant certaines responsabilités entre les membres (comme la gestion d’un aéroport).

2. Une association communale aura l’autorité pour demander à ces membres qu’ils respectent un règlement, le refus rendant l’adhésion impossible. Donc, seule une population ayant d’abord accepté les conditions d’entrée pourra devenir membre.

3. Cette association pourra être abandonnée par une commune n’importe quand, au prix d’une votation annulant l’adhésion.

## REPENSER LA POLITIQUE LOCALE

La charge d’administration relèvera désormais de l’autorité locale. En conséquence, les démarches administratives et la gestion des affaires publiques sera confiée aux communes seules. Le gouvernement conservera le pouvoir de déterminer précisément le règlement administratif, mais l’application des directives au quotidien sera confiée à la responsabilité communale exclusivement. L’organisation politique française ressemblera, dans l’esprit, à un système de franchise où le siège détermine les normes et la politique, qui sera appliquée localement en conséquence des spécificités de chaque lieu et non plus malgré elles.

1. Chaque commune se dotera pour la *direction de sa police*, du *Trésor* et *de son administration*, d’un Bourgmestre. Il aura les attributions combinées d’un maire et d’un préfet.

2. Le Bourgmestre sera nommé ou révoqué selon des dispositions analogues à celles d’un Ministre, mais à l’échelle communale. Son salaire sera décidé chaque année par les contribuables qui résident sur la commune. Il pourra s’entourer d’adjoints, s’il le souhaite, dans les limites du budget attribué à cette fin.

3. Toutes les responsabilités qui ne sont pas spécifiquement réservées au gouvernement fédéral par la constitution relèveront exclusivement de l’autorité des communes.

## SIMPLIFIER LA SÉCURITÉ CIVILE

1. Policiers et Pompiers auront désormais un statut de militaire. Ils seront placés sous l’autorité des communes. Les réservistes engagés pourront être appelés à servir aussi bien au sein de la Défense nationale qu’auprès des forces de la Sécurité civile.

2. Les pompiers seront réorganisés sur le modèle de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (et des marins-pompiers de Marseille). Les volontaires auront un statut de réservistes. Les sapeurs-pompiers et les autres services liés à la sécurité civile seront rassemblés au sein d’une nouvelle arme, les Sapeurs, qui réunira aussi l’ensemble des spécialistes du Génie militaire.

3. Les policiers seront transférés sous l’autorité de la Gendarmerie. La Police nationale cessera d’exister au profit d’une Gendarmerie fédérale. En conséquence, ses nouvelles attributions recouvriront désormais l’ensemble des activités auparavant sous l’autorité exclusive de la Police.

4. La direction des brigades de Sapeurs et de Gendarmerie relèvera exclusivement de l’autorité communale. Le personnel devra respecter les directives du Bourgmestre.

5. L’administration de la Gendarmerie et du corps des Sapeurs relèvera, comme toute l’armée française, de la responsabilité du gouvernement fédéral.

## LE DEVOIR AU CENTRE DU STATUT DE FONCTIONNAIRE

1. Le statut de la fonction publique devra être calqué sur celui du militaire de carrière. Il sera réservé exclusivement aux activités où l’emploi public est nécessaire. Toutes les autres charges devront être confiées à des employés sous contrat.

2. Les fonctionnaires seront interdits de toute forme d’expression collective. Malgré qu’ils soient citoyens, les agents de l’administration n’auront pas le droit de devenir représentants, de faire grève, d’appartenir à un syndicat ou de voter pour une Loi.

3. Pour avoir accès au concours de la fonction publique, le casier judiciaire du candidat devra être vierge. Un fonctionnaire condamné pour un crime sera considéré comme ayant manqué à son devoir et renvoyé de l’administration sans indemnité.

4. Un fonctionnaire est sous l’autorité du Peuple français, qui seul décide de l’utilité de son emploi. Tous les employés du service publique, quel que soit leur grade, pourront être licenciés sans indemnité sur simple votation populaire.

## UNE ADMINISTRATION DONT ON PEUT ÊTRE FIER

La société française est construite sur des valeurs, tels que le devoir, l’honneur, le respect, la fierté, la liberté, etc. Afin d’incarner ces valeurs, les agents de l’État ont la responsabilité d’avoir une conduite conforme au standard éthique le plus sévère, dans toutes leurs relations avec le public. En conséquence, une étiquette stricte doit être mise en place dans l’ensemble de nos administrations.

1. Les fonctionnaires devront désormais porter un uniforme adapté à leur charge. Ils salueront les citoyens qui se présentent à eux et s’assureront que toute réclamation qui leur est faite a bien été entendue. Les horaires d’ouvertures des centres administratifs seront calculés en conséquence des besoins du citoyen français, non plus pour satisfaire les employés de l’État. Chaque administration sera contrôlée régulièrement par des inspecteurs spécialisés, afin de s’assurer du respect strict de l’éthique en place.

2. L’intégralité des actes administratifs, c’est-à-dire les passeports, cartes grises, permis de conduire, etc. seront désormais délivrés gratuitement par l’administration. Le principe de l’impôt, c’est qu’il sert justement à financer les frais, qui recouvrent bien évidemment la délivrance des pièces justificatives et les démarches.

3. Le citoyen contribue à l’entretien de la force publique par son impôt. Toutefois, les fonctionnaires et militaires participent à l’effort commun par leur travail, en échange de cette contribution. En conséquence, le fait pour un agent public de s’acquitter d’un impôt revient à lui faire rembourser son propre salaire. Une telle obligation n’a pas de sens et coûte en frais de gestion. Désormais, le personnel de l’État sera exonéré de la fiscalité directe, mais perdra son droit de décider du budget, compte tenu qu’il l’incarne.

4. Tout manquement par un agent administratif à ses obligations pourra donner lieu à un blâme et à une pénalité de salaire. Un tiers de cette pénalité financière sera appliquée sur les émoluments de son supérieur direct et du plus haut en grade de l’organisme dont il dépend. Tout fonctionnaire ayant reçu un blâme pourra être licencié dès le suivant.

Les communes ont toujours été la principale institution politique en France. C’est là que les décisions se prennent au plus près des gens. Elles offrent un moyen fiable pour le Peuple d’exprimer sa volonté dans son quotidien. La politique locale est une barrière contre les dérives d’une législation nationale, en laissant au citoyen la possibilité d’en limiter les clauses. La liberté politique existe d’abord à l’échelle de l’individu et du territoire, avant d’être nationale.

Une démocratie admet tout à fait que certains lieux divergent dans leurs préférences, tant qu’ils ne contraignent pas leurs habitants à y rester par la force et qu’ils respectent la Déclaration des Droits de l’Homme comme notre Constitution. Si ces principes sont respectés, une commune peut adopter tout système de société qui lui convient. Or, c’est bien le principe d’un pays libre que de permettre à tous de vivre en conformité avec leurs valeurs. La république laissera donc sa place à la démocratie fédérale, comme cela nous était promis dès 1790.